



**RAA
INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°36-2022-010

PUBLIÉ LE 28 JANVIER 2022

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Inclusion Sociale, Emploi et Entreprises

36-2021-11-28-00002 - 2021 11 28 déclaration SAP904665676 RM services (2 pages) Page 4

36-2022-01-19-00005 - 2022 01 19 déclaration SAP891470049 Horizon à votre service (2 pages) Page 7

Direction Départementale des Territoires / Service d'appui aux territoires ruraux

36-2022-01-20-00001 - Arrêté préfectoral autorisant les agents de l'office national des forêts de l'agence interdépartementale Berry-Bourbonnais à utiliser des sources lumineuses aux fins de comptages nocturnes de gibier dans le département de l'Indre (2 pages) Page 10

36-2022-01-25-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de poursuite d'activité agricole - ARBY Claudine (2 pages) Page 13

Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature

36-2022-01-25-00006 - Arrêté portant agrément du président et de la trésorière de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'AAPPMA "Le Rotengle" à Poulaines (2 pages) Page 16

36-2022-01-25-00004 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'AAPPMA "L'Arc-en-Ciel" à Saint-Genou (2 pages) Page 19

36-2022-01-25-00003 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'AAPPMA "La Vandoise" à Concrémiers (2 pages) Page 22

36-2022-01-25-00005 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'AAPPMA "Le Bouillat" à Lye-Villentrois-Faverolles-Luçay-le-Mâle (2 pages) Page 25

36-2022-01-25-00007 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Association des Pêcheurs aux Engins et aux Filets de l'Indre (2 pages) Page 28

36-2022-01-17-00005 - Arrêté portant autorisation de capture et de relâcher sur place de **??**Cistudes d Europe (Emys orbicularis) au nom de messieurs Frédéric Beau et Bruno Cartoux (4 pages) Page 31

36-2022-01-25-00008 - Arrêté portant cessation d'activité et constatant la perte du droit d'usage de l'eau, sur la demande des propriétaires, M. Bertrand de Saulieu et M. Thierry de Saulieu, de l'ancien système hydraulique attaché au moulin Barie, situé dans la commune de Liniez, sur la rivière Le Saint-Martin (4 pages) Page 36

36-2022-01-20-00002 - ARRETE PREFECTORAL DU 20 JANVIER 2022 portant prorogation de l'arrêté n° 36-2018-12-04-0007 du 4 décembre 2018 fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° 05/2018 Rejet d'eaux pluviales 36-2018-0086, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant les rejets d'eaux pluviales issues du projet d'aménagement d'une zone résidentielle située sur la commune de JEU-LES-BOIS (4 pages)

Page 41

Préfecture de l'Indre / Direction du Développement Local et de l'Environnement

36-2022-01-21-00001 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS PICOTY CENTRE pour exploiter une installation de stockage temporaire avant expédition de déchets de type huiles usagées sur le territoire de la commune du Blanc (6 pages)

Page 46

36-2022-01-20-00003 - Arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2022 autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter une extension d'une canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé pour la création et le raccordement d'un poste d'injection de biométhane sur le territoire de la commune de Ciron (36) (6 pages)

Page 53

36-2022-01-25-00001 - Arrêté préfectoral du 25 janvier 2022 portant ouverture d'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable « Les Menottes F1 » situé sur la commune de Saint-Hilaire-sur-Benaize. L'autorisation dudit ouvrage au titre du code de l'environnement. L'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique, par le syndicat des eaux de la région de Fontgombault. (5 pages)

Page 60

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

36-2021-11-28-00002

2021 11 28 déclaration SAP904665676 RM
services



PRÉFET DE L'INDRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
du Centre-Val de Loire

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP904665676

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Indre

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Indre le 28 novembre 2021 par monsieur Régis Michaud en qualité de micro-entrepreneur pour l'organisme RM Services dont l'établissement principal est situé 36, rue des Maitres Sonneurs 36 400 ST CHARTIER et enregistré sous le N° SAP904665676 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 28 novembre 2021
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de la DDETSPP de l'Indre,
La responsable de poste adjointe,



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Indre
Cité administrative Bertrand – 36 000 CHATEAUROUX – Tél : 02 54 53 80 60
www.economie.gouv.fr www.travail-emploi.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Indre ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, 1 cours Vergniaud - 87 000 LIMOGES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

RM SERVICES
Monsieur Régis MICHAUD
36, rue des Maîtres Sonneurs
36 400 ST CHARTIER

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Indre
Cité administrative Bertrand – 36 000 CHATEAURoux – Tél : 02 54 53 80 60
www.economie.gouv.fr www.travail-emploi.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

36-2022-01-19-00005

2022 01 19 déclaration SAP891470049 Horizon à
votre service



PRÉFET DE L'INDRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
du Centre-Val de Loire

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP891470049

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Indre

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Indre le 19 janvier 2022 par madame Oriane Guyon en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme "Horizon à votre service" dont l'établissement principal est situé 21, Avenue du Vivier 36 200 LE PECHEREAU et enregistré sous le N° SAP891470049 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 19 janvier 2022
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la DDETSPP de l'Indre,
La responsable de pôle adjointe,

INDRE
cité administrative
Bertrand
CHATEAUROUX
Pascale RUDEAUX

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Indre
Cité administrative Bertrand – 36 000 CHATEAUROUX – Tél : 02 54 53 80 60
www.economie.gouv.fr www.travail-emploi.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Indre ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, 1 cours Vergniaud - 87 000 LIMOGES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

HORIZON A VOTRE SERVICE
21, avenue du VIVIER
36 200 LE PECHEREAU

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Indre
Cité administrative Bertrand – 36 000 CHATEAUROUX – Tél : 02 54 53 80 60
www.economie.gouv.fr www.travail-emploi.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires

36-2022-01-20-00001

Arrêté préfectoral autorisant les agents de
l'office national des forêts de l'agence
interdépartementale Berry-Bourbonnais à utiliser
des sources lumineuses aux fins de comptages
nocturnes de gibier dans le département de
l'Indre



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction Départementale
des Territoires
Service d'Appui aux Territoires Ruraux*

ARRÊTÉ N° **du** **portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses** **aux fins de comptages nocturnes de gibier dans le département de l'Indre**

Le Préfet de l'Indre,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-15-00001 du 15 septembre 2021 donnant délégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu la demande présentée par l'Office National des Forêts - Agence Interdépartementale Berry-Bourbonnais – 6, place de la Pyrotechnie – CS 90141 – BOURGES Cedex, en date du 20 janvier 2022 ;

Considérant la nécessité d'effectuer des comptages nocturnes en forêt domaniale pour connaître les niveaux d'abondance des populations de grands cervidés, afin d'assurer une bonne gestion de celles-ci ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les agents de l'Office National des Forêts de l'Agence Interdépartementale Berry-Bourbonnais, sont autorisés à utiliser des sources lumineuses afin d'effectuer des comptages nocturnes de grands cervidés dans les massifs forestiers domaniaux du département de l'Indre.

Article 2 :

Chaque participant recevra de la part de l'Office National de la Forêt de l'Agence Interdépartementale Berry-Bourbonnais, une convocation par mail pour chaque opération de comptage, accompagnée du présent arrêté.

Chaque participant devra être dans la capacité de les présenter lors de tout contrôle.

Le responsable de chaque opération de comptage avec des sources lumineuses devra prévenir, 48 heures à l'avance, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant de groupement de gendarmerie, les maires des communes où se dérouleront les opérations, ainsi que les propriétaires des terrains concernés dans la mesure du possible.

Un compte rendu des opérations sera adressé à la directrice départementale des territoires à l'issue de celles-ci.

Dans le cadre des opérations, le responsable de chaque opération veillera à faire respecter les conditions sanitaires relatives à la lutte contre la propagation de la Covid-19 en vigueur.

Article 3 :

La présente opération est valable jusqu'au 31 décembre 2022 et pourra être renouvelée sur demande du bénéficiaire.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, les agents de l'office français de la biodiversité et tout agent en charge de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affichés dans toutes les communes de l'Indre.

Châteauroux, le 20 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires,
La Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux



Catherine DUFFOURG

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges(1, cours Vergniaud – 87000-Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Direction Départementale des Territoires

36-2022-01-25-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation
temporaire de poursuite d'activité agricole -
ARBY Claudine



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale des Territoires
Service d'Appui aux Territoires Ruraux**

ARRETE **du**
portant autorisation temporaire de poursuite d'activité agricole

Le Préfet de l'Indre,

VU la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L732-40 et D732-54 à 56 relatifs à la demande d'autorisation temporaire de poursuite d'activité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013063-0003 du 4 mars 2013 relatif à l'habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36-2019-07-05-002 du 05 juillet 2019 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture » (CDOA) et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 modifié, du 05 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;

VU l'arrêté n° 36-2021-09-15-00001 du 15 septembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

VU la demande d'autorisation temporaire de poursuite d'activité agricole présentée par Madame Claudine ARBY domiciliée Les Soudis, 36100 SAINT-GEORGES-SUR-ARNON sur une partie de son exploitation d'une superficie de 22 ha situés sur les communes de ST-GEORGES-SUR-ARNON (36) et PLOU (18), tout en percevant sa retraite ;

CONSIDÉRANT :

- que Madame Claudine ARBY, souhaitant faire valoir ses droits à la retraite le 31/12/2021, a retourné dans les délais légaux (art. L330-2 du code rural) à la Chambre d'Agriculture de l'Indre sa Déclaration d'Intention de Cesser son Activité Agricole (DICAA) ;

- que Madame Claudine ARBY justifie sa demande d'autorisation temporaire de poursuite d'activité agricole par une raison indépendante de sa volonté, en l'espèce, les délais administratifs pour apporter les autorisations nécessaires au dossier du repreneur ;

.../...

.../...

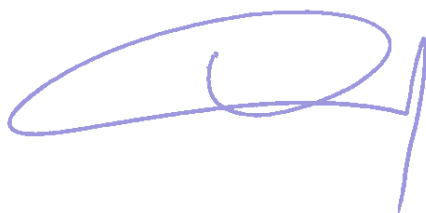
SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Article 1 : Madame Claudine ARBY domiciliée Les Soudis, 36100 SAINT-GEORGES-SUR-ARNON est autorisée à poursuivre la mise en valeur des 22,00 ha sus-visés, à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 6 mois (six mois).

Châteauroux, le 25 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,
La Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke.

Catherine DUFFOURG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- par recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Direction Départementale des Territoires

36-2022-01-25-00006

Arrêté portant agrément du président et de la trésorière de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'AAPPMA "Le Rotengle" à Poulaines



Arrêté n° *du 25 Janvier 2022*
**portant agrément du président et de la trésorière de l'association agréée de pêche et de
protection des milieux aquatiques de l'AAPPMA « Le Rotengle » à Poulaines**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu l'article R.434-27 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-01-0008 du 1^{er} septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 36-2021-08-05-0001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-15-00001 en date du 15 septembre 2021, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu le courrier en date du 10 décembre 2021 de M. MARCHAIS Patrick, président de l'AAPPMA « Le Rotengles » à Poulaines, transmis à la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques précisant qu'à l'occasion de l'assemblée générale de l'association réunie le 10 décembre 2021, il a procédé à l'élection des membres du conseil d'administration par les membres actifs présents ;

Vu la composition du nouveau bureau dans lequel M. Patrick MARCHAIS a été élu dans ses fonctions de président de l'AAPPMA « Le Rotengle » à Poulaines et où Mme HENAULT Marie-Gabrielle a été élu en tant que trésorière de l'association ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agréments prévus à l'article R.434-27 du code de l'environnement susvisé sont accordés à M. MARCHAIS Patrick, demeurant 7, Route des Gachays – 36210 Sembleçay, en qualité de président et à Mme HENAULT Marie-Gabrielle demeurant 8, rue des platanes – 37100 Tours, en qualité de trésorière de l'AAPPMA « Le Rotengle » à Poulaines.

Article 2 : Dans un délai de 2 mois après sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

L'Adjoint à la Cheffe de service
Planification Risques Eau Nature

Antoine COLIN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antoine COLIN', with a long horizontal stroke extending to the right.

Direction Départementale des Territoires

36-2022-01-25-00004

Arrêté portant agrément du président et du
trésorier de l'association agréée de pêche et de
protection des milieux aquatiques de l'AAPPMA
"L'Arc-en-Ciel" à Saint-Genou



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature**

Arrêté n° *du 25 Janvier 2022*
**portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de
protection des milieux aquatiques de l'AAPPMA « L'Arc-en-Ciel » à Saint-Genou**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu l'article R.434-27 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-01-0008 du 1^{er} septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 36-2021-08-05-0001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-15-00001 en date du 15 septembre 2021, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu le courrier en date du 3 décembre 2021 de M. PLANTUREUX Patrick, président de l'AAPPMA « L'Arc-en-Ciel » à Saint-Genou, transmis à la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques précisant qu'à l'occasion de l'assemblée générale de l'association réunie le 3 décembre 2021, il a procédé à l'élection des membres du conseil d'administration par les membres actifs présents ;

Vu la composition du nouveau bureau dans lequel M. PLANTUREUX Patrick a été élu dans ses fonctions de président de l'AAPPMA « L'Arc-en-Ciel » à Saint-Genou et où M. NIVET Dominique a été élu en tant que trésorier de l'association ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agréments prévus à l'article R.434-27 du code de l'environnement susvisé sont accordés à M. PLANTUREUX Patrick, demeurant 18-20, rue de la Halle – 36500 Saint-Genou, en qualité de président et à M. NIVET Dominique demeurant 11 Les Cités – 36500 Saint-Genou, en qualité de trésorier de l'AAPPMA « L'Arc-en-Ciel » à Saint-Genou.

Article 2 : Dans un délai de 2 mois après sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

L'Adjoint à la Cheffe de service
Planification Risques Eau Nature

Antoine COLIN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antoine COLIN', is written over two horizontal lines. The signature is stylized and cursive.

Direction Départementale des Territoires

36-2022-01-25-00003

Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'AAPPMA "La Vandoise" à Concrémiers



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature**

Arrêté n° *du 25 Janvier 2022*
**portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de
protection des milieux aquatiques de l'AAPPMA « La Vandoise » à Concrémiers**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu l'article R.434-27 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-01-0008 du 1^{er} septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 36-2021-08-05-0001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-15-00001 en date du 15 septembre 2021, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu le courrier en date du 23 novembre 2021 de M. GUERINEAU Jacques, président de l'AAPPMA « La Vandoise » à Concrémiers, transmis à la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques précisant qu'à l'occasion de l'assemblée générale de l'association réunie le 19 novembre 2021, il a procédé à l'élection des membres du conseil d'administration par les membres actifs présents ;

Vu la composition du nouveau bureau dans lequel M. GUERINEAU Jacques a été élu dans ses fonctions de président de l'AAPPMA « La Vandoise » à Concrémiers et où M. CHATENDEAU Stéphane a été élu en tant que trésorier de l'association ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agréments prévus à l'article R.434-27 du code de l'environnement susvisé sont accordés à M. GUERINEAU Jacques, demeurant 13, Les Forges – 36300 Concrémiers, en qualité de président et à M. CHATENDEAU Stéphane demeurant 35 Charneuil – 36370 Mauvières en qualité de trésorier de l'AAPPMA « La Vandoise » à Concrémiers.

Article 2 : Dans un délai de 2 mois après sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

L'Adjoint à la Cheffe de service
Planification Risques Eau Nature

Antoine COLIN



Direction Départementale des Territoires

36-2022-01-25-00005

Arrêté portant agrément du président et du
trésorier de l'association agréée de pêche et de
protection des milieux aquatiques de l'AAPPMA
"Le Bouillat" à
Lye-Villentrois-Faverolles-Luçay-le-Mâle



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature**

Arrêté n° *du 25 Janvier 2022*
portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'AAPPMA « Le Bouillat » à Lye-Villentrois-Faverolles-Luçay-le-Mâle

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu l'article R.434-27 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-01-0008 du 1^{er} septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 36-2021-08-05-0001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-15-00001 en date du 15 septembre 2021, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu le courrier en date du 7 janvier 2022 de M. MILLET Emmanuel, président de l'AAPPMA « Le Bouillat » à Lye-Villentrois-Faverolles-Luçay-le-Mâle, transmis à la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques précisant qu'à l'occasion de l'assemblée générale de l'association réunie le 17 décembre 2021, il a procédé à l'élection des membres du conseil d'administration par les membres actifs présents ;

Vu la composition du nouveau bureau dans lequel M. MILLET Emmanuel a été élu dans ses fonctions de président de l'AAPPMA « Le Bouillat » à Lye-Villentrois-Faverolles-Luçay-le-Mâle et où M. COUTURIER Jean-Louis a été élu en tant que trésorier de l'association ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agréments prévus à l'article R.434-27 du code de l'environnement susvisé sont accordés à M. MILLET Emmanuel, demeurant L'Etang Sabré – 36360 Faverolles-en-Berry, en qualité de président et à M. COUTURIER Jean-Louis demeurant 12, rue de la Gare – 36360 Luçay-le-Mâle, en qualité de trésorier de l'AAPPMA « Le Bouillat » à Lye-Villentrois-Faverolles-Luçay-le-Mâle.

Article 2 : Dans un délai de 2 mois après sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

L'Adjoint à la Cheffe de service
Planification Risques Eau Nature

Antoine COLIN



Direction Départementale des Territoires

36-2022-01-25-00007

Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Association des Pêcheurs aux Engins et aux Filets de l'Indre



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature**

Arrêté n° *du 25 Janvier 2022*
**portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de
protection des milieux aquatiques de l'Association des Pêcheurs aux Engins et aux Filets de
l'Indre**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu l'article R.434-27 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-01-0008 du 1^{er} septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 36-2021-08-05-0001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-15-00001 en date du 15 septembre 2021, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu le courrier en date du 29 décembre 2021 de M. DE FARALS Louis, président de l'Association des Pêcheurs aux Engins et aux Filets de l'Indre, transmis à la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques précisant qu'à l'occasion de l'assemblée générale de l'association réunie le 17 décembre 2021, il a procédé à l'élection des membres du conseil d'administration par les membres actifs présents ;

Vu la composition du nouveau bureau dans lequel M. DE FARALS Louis a été élu dans ses fonctions de président de l'AAPPMA Association des Pêcheurs aux Engins et aux Filets de l'Indre et où M. PEROT Michel a été élu en tant que trésorier de l'association ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agréments prévus à l'article R.434-27 du code de l'environnement susvisé sont accordés à M. DE FARALS Louis, demeurant 10, rue du Blanc – 36220 Fontgombault, en qualité de président et à M. PEROT Michel demeurant 17, route Nationale – 36800 Chitray, en qualité de trésorier de l'Association des Pêcheurs aux Engins et aux Filets de l'Indre.

Article 2 : Dans un délai de 2 mois après sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges.
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécurse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

L'Adjoint à la Cheffe de service
Planification Risques Eau Nature

Antoine COLIN



Direction Départementale des Territoires

36-2022-01-17-00005

Arrêté portant autorisation de capture et de
relâcher sur place de
Cistudes d'Europe (*Emys orbicularis*) au nom de
messieurs Frédéric Beau et Bruno Cartoux



ARRÊTÉ n°

**portant autorisation de capture et de relâcher sur place de
Cistudes d' Europe (*Emys orbicularis*) au nom de messieurs Frédéric Beau et Bruno Cartoux**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R.411-1 à R.411-14 et R. 412-11 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 janvier 2021 fixant les liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-01-0008 du 1^{er} septembre 2021 modifiant l'arrêté n° 36-2021-08-05-00001 ,du 5 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDEREVEN, en qualité de directrice départementale des territoires de l'Indre;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-15-0001 du 15 septembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la DDT ;

Vu la demande dérogatoire reçue en date du 28 octobre 2021 sollicitée par Monsieur Frédéric BEAU, chargé de missions au sein de l'association Epiméthée ;

Vu la demande dérogatoire reçue en date du 17 novembre 2021 sollicitée par Monsieur Bruno CARTOUX, technicien au sein de la fédération des chasseurs de l'Indre ;

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire (CSRPN) du 13 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre – Val de Loire) reçu en date du 14 décembre 2021 ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations objet de la présente dérogation et qu'elle est conforme à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la qualification des demandeurs et que les objectifs scientifiques poursuivis sont conformes à l'article L. 411-2 précité ;

Sur proposition de la Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Identité des bénéficiaires

Monsieur Frédéric BEAU, chargé de missions au sein de l'association Epiméthée dont le siège est situé au Gué de Laveau – 36370 Prissac,
Monsieur Bruno CARTOUX, technicien au sein de la fédération des chasseurs de l'Indre dont le siège 46 Boulevard du Moulin Neuf – 36001 Châteauroux,
sont bénéficiaires de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : Espèces objets de la dérogation

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont autorisées à déroger à l'interdiction de capture et de relâcher sur place des espèces suivantes :

Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*).

Article 3 : Finalité de la dérogation

La présente dérogation est accordée dans le cadre :

- du projet « CISTOX » qui consiste à évaluer l'exposition aux produits phytopharmaceutiques,
- de la mise en œuvre du PRA cistudes.

Article 4 : Mode de capture

La capture s'effectuera manuellement ou à l'aide de nasses cylindriques.
La capture définitive de spécimens vivants n'est pas autorisée.

Article 5 : Protocoles utilisés

Le protocole visant à limiter la dissémination de la Chytridiomycose placé en Annexe I sera mis en œuvre.

Dans le cadre du projet « CISTOX », un prélèvement sanguin sera opéré sur les cistudes capturées.

Article 6 : Modalités de marquage

Les animaux capturés seront marqués avec une encoche sur les écailles marginales.

La pose d'émetteur permettant d'effectuer un suivi télémétrique sera effectué sur sept individus utilisant un réseau de mares situé au Gué de Laveau sur la commune de Prissac.

Article 7: Modalités de relâcher

Les individus capturés seront relâchés sur place.

Si des espèces allochtones sont capturées, elles ne devront pas être relâchées dans le milieu naturel.

Article 8 : Durée de la dérogation et territoires concernés

L'autorisation est accordée du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024 sur l'ensemble territoire du département de l'Indre et plus particulièrement sur le site du Plessis sur la commune de Migné et sur celui du Gué de Laveau sur la commune de Prissac.

Article 9 : Compte –rendu des opérations

Un compte rendu des opérations sera adressé annuellement à :

- à la Direction départementale des territoires de l'Indre, Cité Administrative, CS 60616, 36020 CHATEAUROUX CEDEX
- à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre-Val de Loire)
- au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel – 27 avenue Maunoury – 41000 BLOIS.

Il comportera a minima : le nombre d'individus, les dates et lieux de prélèvements et de relâchers, le sexe (si identifiable), le nombre éventuels de spécimens morts ou blessés lors des opérations.

Article 10 : Contrôle

En cas de contrôle, le bénéficiaire devra être en mesure de présenter l'autorisation.

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L.171-1, L.172-1 et L. 415-3 du Code de l'environnement.

Article 11 : Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures prévues par les articles L.171-6 et suivants du Code de l'environnement ainsi que des sanctions prévues par l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 13 : Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 14 : Application

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice départementale des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie, les agents du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera notifiée à Messieurs Frédéric BEAU et Bruno CARTOUX, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire ainsi qu'au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre – Val de Loire (CSRPN).

La Directrice Départementale
des Territoires Adjointe

Hélène BURGAUD-TOCCHET



Direction Départementale des Territoires

36-2022-01-25-00008

Arrêté portant cessation d'activité et constatant la perte du droit d'usage de l'eau, sur la demande des propriétaires, M. Bertrand de Saulieu et M. Thierry de Saulieu, de l'ancien système hydraulique attaché au moulin Barie, situé dans la commune de Liniez, sur la rivière Le Saint-Martin

ARRÊTÉ du 15.01.2022

portant cessation d'activité et constatant la perte du droit d'usage de l'eau, sur la demande des propriétaires, M. Bertrand de Saulieu et M. Thierry de Saulieu, de l'ancien système hydraulique attaché au moulin Barie, situé dans la commune Liniez, sur la rivière Le Saint-Martin

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-3-1, L.214-4, L.214-6 et L.214-17 ;

Vu la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination du préfet de l'Indre - M. BREDIN Stéphane ;

Vu les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2015 ;

Vu le courrier de demande d'abrogation envoyé par les propriétaires du moulin, MM. Thierry Du Saulieu et Bertrand du Saulieu reçu le 16 décembre 2021 ;

Vu le mail les invitant, en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, à faire part de ses éventuelles observations sur le présent arrêté portant abrogation de l'autorisation d'exploitation du moulin ;

Vu la convention relative à la réalisation de travaux de suppression du déversoir du moulin Barie sur le ruisseau des Wals à Liniez, classé en première catégorie piscicole, signée entre les deux propriétaires et le syndicat de la vallée du Renon ;

Considérant que sur les cours d'eau non domaniaux, sont considérés comme fondés en titre, les droits acquis avant l'abolition des privilèges en 1789 ou la loi du 20 août 1790 ou par aliénation de biens nationaux ;

Considérant qu'il apparaît que l'existence matérielle de l'ouvrage est attestée par sa présence sur la carte de Cassini, cette même carte étant antérieure à l'abolition des droits féodaux ;

Considérant qu'au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages et activités déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relatives à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 sont réputés déclarés ou autorisés en application des dispositions de la loi sur l'eau exposée en section 1, chapitre 4, titre 1, livre 2 du code de l'environnement, y compris pour les droits fondés en titre ;

Considérant qu'au titre de l'article L.214-4 du code de l'environnement, une autorisation « loi sur l'eau », sur tous les cours d'eau, peut être abrogée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police de l'eau dans plusieurs cas, et notamment pour « abandon ou absence d'entretien régulier » ;

Considérant que la restauration de la continuité écologique est un objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée au 7° du I de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les propriétaires des ouvrages liés à l'exercice du droit d'usage de l'eau au moulin Barie ont été informés de la mesure envisagée et ont déposé une demande d'abrogation le 16 décembre 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Perte du droit d'usage de l'eau :

L'autorisation accordée aux propriétaires du moulin Barie par arrêté préfectoral du 29 juin 1921 portant droit d'usage de l'eau au moulin Barie est abrogée, ainsi que tout texte portant règlement d'eau du moulin.

Article 2 : Cessation d'activité :

L'autorisation d'exploitation du moulin au moyen d'un débit et d'une hauteur de chute d'eau est abrogée.

Article 3 : Restauration de la continuité écologique :

Les conditions d'une éventuelle remise en état de la rivière, en application de l'article L.214-3-1 du code de l'environnement, sont indiquées aux propriétaires par le service en charge de la police de l'eau de la DDT de l'Indre : en l'occurrence, vu le dossier de déclaration déposé le 18 juin 2021 et ayant reçu un avis favorable par récépissés de déclaration enregistrés sous cascade au N° 36-2021-00068 et n° 36-2021-00071, il ne sera pas demandé de travaux supplémentaires en dehors de ceux prévus dans le dossier d'instruction.

Le propriétaire devra ensuite conserver le site en l'état, après travaux, sans qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau définie par l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Publication et exécution :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et il sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Liniez.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- M. le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Indre,
- Mme la maire de Liniez

Article 5 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Stéphane BREDIN

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le propriétaire du moulin dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécoeurs accessible sur le site www.telerecoeurs.fr

Direction Départementale des Territoires

36-2022-01-20-00002

ARRETE PREFECTORAL DU 20 JANVIER 2022

portant prorogation de l'arrêté n°

36-2018-12-04-0007 du 4 décembre 2018

fixant des prescriptions particulières au récépissé
de déclaration n° 05/2018 Rejet d'eaux pluviales
36-2018-0086, prises au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement, concernant les
rejets d'eaux pluviales issues du projet
d'aménagement d'une zone résidentielle située
sur la commune de JEU-LES-BOIS

ARRETE PREFECTORAL n° **du 20 janvier 2022**
portant prorogation de l'arrêté n° 36-2018-12-04-0007 du 4 décembre 2018
fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° 05/2018 Rejet d'eaux
pluviales 36-2018-0086, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
concernant les rejets d'eaux pluviales issues du projet d'aménagement d'une zone
résidentielle située sur la commune de JEU-LES-BOIS

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu la Directive Cadre sur l'Eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants ;

Vu le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du Préfet de région le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-08-005-00001 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre et sa modification de septembre 2021 ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-09-15-00001 du 15 septembre 2021 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n°36-2018-12-04-0007 du 4 décembre 2018 fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° 05/2018 Rejet d'eaux pluviales 36-2018-0086, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant les rejets d'eaux pluviales issues du projet d'aménagement d'une zone résidentielle située sur la commune de JEU-LES-BOIS

Vu la demande de prorogation de l'arrêté n° 2018-12-04-007 du 4 décembre 2018 par courrier en date du 24 novembre 2021 présentée par Monsieur Jacques BREUILLAUD, Maire de la commune de JEU-LES-BOIS ;

Considérant que les travaux ne sont pas réalisés à ce jour et que la programmation de ces travaux est prévue avant le 31 décembre 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

L'arrêté n° 2018-12-04-007 du 4 décembre 2018 est renouvelé pour une nouvelle période de 3 ans.

Les autres éléments de l'arrêté sont inchangés.

Article 2 : Durée de l'acte administratif

La présente déclaration cessera de plein droit, si la réalisation des installations, ouvrages, travaux ou activités prévus n'est pas suivie d'un début d'exécution dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Dans le cas d'un démarrage de l'exécution au-delà de ce délai, une nouvelle déclaration doit être formulée dans les mêmes conditions que celle initiale.

La validité des prescriptions spécifiques est permanente pour toute la période de réalisation et d'exploitation des installations, ouvrages, travaux et activités dans la configuration décrite dans le dossier de déclaration.

Article 3 : Dispositions diverses

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit faire l'objet d'une information préalable au préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation ou d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée à une nouvelle autorisation ou déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 4 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 5 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L 214-10 du code de l'environnement, les décisions prises en application des articles L 214-1 à L 214-6 et L 214-8 peuvent être déférées au tribunal administratif de LIMOGES dans les conditions prévues aux articles L 514-6 et R 514-3-1 :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de leur notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre mois à compter de leur publication ou de leur affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de JEU-LES-BOIS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, l'Office Français de la Biodiversité et le maire de JEU-LES-BOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Cheffe de service Planification
Risques Eau Nature



Hélène CATALIFAUD

Préfecture de l'Indre

36-2022-01-21-00001

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS PICOTY CENTRE pour exploiter une installation de stockage temporaire avant expédition de déchets de type huiles usagées sur le territoire de la commune du Blanc



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Développement Local
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

ARRÊTÉ n° 36-2022-01-21-XXXXX du 21 janvier 2022

**portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation
environnementale présentée par la SAS PICOTY CENTRE pour exploiter une installation de
stockage temporaire avant expédition de déchets de type huiles usagées sur le territoire de
la commune du Blanc**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le Code de l'environnement livre 1^{er} et livre V, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18, R. 123-1 à R. 123-27 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu les décrets d'application prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 18 mai 2021 et complétée le 2 novembre 2021 par le directeur de la SAS PICOTY CENTRE pour exploiter une installation de stockage temporaire avant expédition de déchets de type huiles usagées, situé sur le territoire de la commune du Blanc ;

Vu l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires notamment l'étude d'impact annexés à cette demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 24 novembre 2021 constatant la complétude du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale rendu le 7 janvier 2022 ;

Vu la décision de la vice-présidente du tribunal administratif de Limoges du 18 janvier 2022 désignant un commissaire enquêteur ;

Vu la réponse du pétitionnaire à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale transmise le 18 janvier 2022 ;

Considérant que l'activité en cause constitue, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une installation classée soumise à autorisation, visée sous les rubriques n° 2718 – installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, et 3550 - stockage temporaire de déchets ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande de la SAS PICOTY CENTRE à l'enquête publique réglementaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Ouverture

Une enquête publique est ouverte dans la mairie du Blanc en ce qui concerne la demande d'autorisation environnementale présentée par le directeur de la SAS PICOTY CENTRE, dont le siège social est 59, avenue de Paris, Jaunay Clan – 86 130 JAUNAY MARGNY, afin d'exploiter une installation de stockage temporaire avant expédition de déchets de type huiles usagées, allée André Marie Ampère, commune du Blanc.

Classement des activités :

Au titre des installations classées

Rubrique	Libellé simplifié	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Régime (rayon d'affichage)
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux	2 cuves aériennes métalliques en simple paroi d'une contenance de 117t	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	Q≥1	t	Autorisation (2 km)
3550	Stockage temporaire de déchets	2 cuves aériennes métalliques en simple paroi d'une contenance de 117t	Capacité totale	C>50	t	Autorisation (3 km)

ARTICLE 2 : Durée

Cette enquête se déroulera du **lundi 7 mars 2022 - 09h00 au vendredi 8 avril 2022 - 17h00 inclus**, soit une durée de trente-trois (33) jours consécutifs.

ARTICLE 3 : Dossier d'enquête, consultation

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, comprenant notamment les résumés non techniques de l'étude d'impact et de dangers ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et la réponse écrite du pétitionnaire, est consultable :

- **sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :**

<https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE> ;

- **sur support papier**, aux jours et heures habituels d'ouverture du public, à la mairie du Blanc, **services techniques, porte 23 :**

↳ du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ;

- **sur poste informatique**, à la mairie du Blanc, **services techniques, porte 23**, aux jours et heures indiqués ci-dessus.

Ce dossier pourra, en cours d'enquête et à la demande du commissaire enquêteur, être complété par des documents utiles à la bonne information du public.

ARTICLE 4 : Désignation du commissaire enquêteur

Par décision susvisée de la vice-présidente du tribunal administratif de Limoges, M. Rolanc RENARD, chef de production retraité est désigné commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : Permanences du commissaire enquêteur

M. Rolanc RENARD siégera à la mairie du Blanc aux jours et heures de permanence mentionnés ci-après :

- ✉ le lundi 7 mars 2022 – de 09h00 à 12h00 ;
- ✉ le samedi 19 mars 2022 – de 09h00 à 12h00 ;
- ✉ le jeudi 24 mars 2022 – de 14h00 à 17h00 ;
- ✉ le mercredi 30 mars 2022 – de 14h00 à 17h00 ;
- ✉ le vendredi 8 avril 2022 – de 14h00 à 17h00.

Afin d'assurer une permanence, la mairie du Blanc sera exceptionnellement ouverte le samedi 19 mars 2022 de 9h00 à 12h00.

ARTICLE 6 : Observations et propositions du public

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- ✉ par courriel, à l'adresse mail dédiée pref-be-ep-picoty@indre.gouv.fr. Ces observations et propositions recueillies par courrier électronique seront consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :
<https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE> ;
- ✉ sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur à la mairie du Blanc ;
- ✉ par correspondance à la mairie du Blanc, place René Thimel, 36 300 Le Blanc – à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Les contributions du public reçues avant le lundi 7 mars 2022 - 09h00 et après le vendredi 8 avril 2022 - 17h00 ne seront pas prises en compte.

Les observations du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 7 : Autres modalités d'information du public

Toute information complémentaire peut-être demandée, auprès de Monsieur Benoît LEGLISE, Directeur général de la SAS PICOTY CENTRE aux adresses et numéro de téléphone suivants :

- ✉ 59, Avenue de Paris – 86130 JAUNAY MARIGNY ;
- ✉ b.leglise@picoty-centre.fr ;
- ✉ 05 49 52 23 22 ;

ou auprès de la Préfecture de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36019 CHÂTEAUROUX Cedex.

ARTICLE 8 : Mesures sanitaires mises en place pendant le déroulement de l'enquête publique

La fiche sanitaire annexée au présent arrêté sera affichée à l'entrée de la mairie du Blanc, lieu d'enquête, dans la salle de consultation du dossier et dans tout lieu jugé utile par le maire, afin de rappeler au public intéressé les mesures sanitaires à respecter dans le cadre de l'organisation de la présente enquête publique.

ARTICLE 9 : Publicité

Un avis, portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête publique, sera publié par les soins du bureau de l'environnement de la préfecture de l'Indre et aux frais du pétitionnaire au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Indre.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

↳ affiché :

- à la mairie du Blanc,
- et dans les mairies suivantes : Concremiers, Poulligny-Saint-Pierre et Saint-Aigny, incluses dans le périmètre d'affichage.

Cet affichage sera certifié par les maires des communes susvisées à l'issue de la période d'enquête ;

↳ publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE> ;

↳ affiché par le pétitionnaire, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, suivant les caractéristiques et dimensions d'affichage fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé.

La jurisprudence du Conseil d'État considère que l'affichage doit être réalisé au minimum aux principaux et plus proches points d'accès du site depuis la voie publique.

ARTICLE 10 : Avis des communes et collectivités territoriales

Les conseils municipaux de la commune du Blanc et des communes susvisées concernées par le rayon d'affichage des 3 kilomètres, ainsi que le conseil communautaire de la communauté de communes de Brenne - Val de Creuse, sont appelés à donner leurs avis conformément à l'article R. 181-38 du Code de l'environnement. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique, soit au plus tard le 25 avril 2022.

ARTICLE 11 : Clôture d'enquête

Le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. À cet effet, le maire du Blanc lui mettra à disposition, dès la fin de l'enquête, le registre d'enquête.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ledit responsable disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet. Il rendra son rapport et ses conclusions motivées au préfet dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, soit au plus tard le 9 mai 2022. Il transmettra simultanément le rapport et ses conclusions au président du tribunal administratif de Limoges. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé sur demande motivée et après avis du responsable de projet.

Ces documents seront tenus à la disposition du public à la mairie du Blanc ainsi qu'à la préfecture de l'Indre - Direction du développement local et de l'environnement - Bureau de l'environnement à Châteauroux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique. Ils seront également consultables pendant cette période sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>.

ARTICLE 12 : Décision

La décision du préfet susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'autorisation environnementale assortie de prescriptions à respecter ou un arrêté de refus.

ARTICLE 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune du Blanc, les maires des communes de Concremiers, Pouligny-Saint-Pierre et Saint-Aigny, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre www.indre.gouv.fr, à la rubrique « Publications-Recueil des actes administratifs », et dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet et par
délégation,
le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

MESURES SANITAIRES COVID – 19

MISES EN PLACE

à l'occasion d'une **ENQUÊTE PUBLIQUE**

(sous réserve des mesures spécifiques complémentaires apportées par chaque mairie)

Vous souhaitez consulter un dossier d'installation classée pour la protection de l'environnement dont l'exécution est soumise préalablement à une enquête publique.

Dans le cadre des mesures nécessaires à la sécurité sanitaire à mettre en place pendant cette procédure, il convient pour les personnes intéressées de **se laver les mains avec le gel hydroalcoolique dès l'entrée de la pièce et plus particulièrement avant :**

- ↳ la manipulation du dossier d'enquête publique. Dans l'hypothèse d'une consultation du dossier au moyen de l'ordinateur mis à disposition, il conviendra après usage d'en désinfecter le clavier à l'aide du produit et d'une lingette réservés à cet effet ;
- ↳ l'inscription d'observations dans le registre. L'usage d'un stylo personnel est conseillé, à défaut, il convient de désinfecter le stylo fourni à l'aide du produit désinfectant mis à disposition.

De plus, pour un échange avec le ou les commissaires enquêteurs désigné(s) pour la tenue de l'enquête publique, au cours des permanences, il convient de **porter obligatoirement un masque couvrant le menton, le nez et la bouche.** Les entretiens sont limités à deux personnes à la fois (**un couple est égal à deux personnes**).

À l'issue de la visite, le public devra se nettoyer les mains avec du gel hydroalcoolique.

En tout état de cause, les gestes barrières et la distanciation sociale doivent être scrupuleusement respectés et appliqués.

Préfecture de l'Indre

36-2022-01-20-00003

Arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2022 autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter une extension d'une canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé pour la création et le raccordement d'un poste d'injection de biométhane sur le territoire de la commune de Ciron (36)

Arrêté préfectoral complémentaire du 20 JAN. 2022
autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter une extension d'une canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé pour la création et le raccordement d'un poste d'injection de biométhane sur le territoire de la commune de Ciron (36)

Le Préfet de l'Indre,

Vu le code de l'environnement, et notamment les chapitres IV et V du titre V du livre V ;

Vu le code de l'énergie, et notamment les chapitres I et III du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel n°AM-0001 du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz de France (service national) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le dossier n° AC-SGN-0307 du 28 octobre 2021 déposée par la société GRTgaz, Pôle d'exploitation Centre Atlantique, situé 8 quai Emile Cormerais à SAINT-HERBLAIN (44800), de modification d'autorisation concernant une extension de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé, DN 100 sur le territoire de la commune de CIRON (36) ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire du 22 décembre 2021, sur le projet susmentionné ;

Vu que la société GRTgaz n'a pas émis d'avis dans le délai, réglementairement imparti, sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 24 décembre 2021 ;

Considérant que la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la

remise en état et, le cas échéant, au démantèlement de la ou des canalisations, conformément aux dispositions de l'article L. 555-13 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet porté par la société GRTgaz est compatible avec les principes et les missions du service public tels que fixés par l'article L. 121-32 du code de l'énergie ;

Considérant que les conditions de construction et d'exploitation figurant dans le dossier de demande d'autorisation préfectorale n° AC-SGN-0307 porté par la société GRTgaz permettent de conclure à l'absence d'impact significatif sur les enjeux humains et environnementaux et les intérêts mentionnés aux articles L. 554-5 et L. 211-1 du code de l'environnement, conformément au I de l'article R. 555-24 de ce même code ;

Considérant que les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que pour l'usage futur des terrains peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que la maîtrise de l'urbanisation est imposée pour la construction des établissements recevant du public de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Sont autorisées la construction et l'exploitation, par la société GRTgaz, d'une extension d'une canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé pour la création et le raccordement d'un poste d'injection de biométhane, conformément au dossier de demande d'autorisation référencé AC-SGN-0307 intitulé « Extension de la canalisation existante DN 100 "Antenne du Blanc DP" ».

Le projet de tracé figure sur les cartes, à l'échelle du 1/25 000 et du 1/5 000, annexées au présent arrêté¹ (annexes non transmissibles).

¹ La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de l'Indre
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire
- la mairie de Ciron

Article 2 : Description de l'ouvrage

L'autorisation concerne l'ouvrage de transport suivant :

- **Canalisation de transport de gaz :**

PMS : Pression Maximale en Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation

Nom de la canalisation	Longueur approximative (km)	PMS (bar)	Diamètre extérieur réel (mm) / DN	Implantation	Observations
CANA_E_AMONT (raccordement au producteur)	0,006	67,7	60,3 mm / DN50	Enterré	nuance acier : L245 épaisseur de tube spécifiée : 5,6 mm coefficient de sécurité minimal : B
CANA_E_AVAL (raccordement au réseau)	0,035	67,7	88,9 mm / DN80	Enterré	nuance acier : L245 épaisseur de tube spécifiée : 5,6 mm coefficient de sécurité minimal : B

- **Installation annexe :**

Les caractéristiques des tuyauteries de la ligne d'injection sont conformes aux normes européennes harmonisées au titre de la directive équipements sous pression (DESP), avec respect des prescriptions de la norme NF EN 1594 concernant la composition chimique et les caractéristiques mécaniques.

Nom de l'installation	Type d'installation	Pression maximale de service (bar)	Observations
Poste d'injection	Injection	67,7	

Article 3 :

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés à l'article 2.

Article 4 : Modalité de construction et exploitation de l'ouvrage autorisé

Les ouvrages seront construits et exploités conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé ainsi que :

- au dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter référencé AC-SGN-0307, et notamment :
 - VI) Analyse de l'extension au regard de l'étude de dangers,
 - aux mesures compensatoires prévues au V) Analyse de l'extension au regard des aspects environnementaux et notamment :
 - balisages des zones d'intérêt écologique,
 - identification et marquage des arbres pouvant abriter des grands capricornes,

- démarrage du chantier en dehors de la période mi-mars/fin mai,
- chantier en dehors de la période hivernale,
- mise en place d'une barrière amphibienne ;
- aux mises à jour du programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 554-48 du code de l'environnement et du plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 554-47 du même code qui doivent être transmises au service en charge du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage ;
- aux dispositions techniques et organisationnelles prévues au chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à la gestion des travaux à proximité des ouvrages.

Article 5 : Modalités de mise en service de la canalisation autorisée

La mise en service de l'ouvrage se fait conformément aux dispositions de l'article R. 554-45 du code de l'environnement et de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé. Conformément à l'article R. 554-7 du code de l'environnement, la déclaration au guichet unique des nouveaux ouvrages est réalisée au plus tard un mois avant leur date de mise en service.

Article 6 : Composition du gaz

La canalisation est autorisée pour le transport de gaz naturel ou assimilé répondant aux prescriptions techniques définies aux articles R. 433 et suivants du code de l'énergie. La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Article 7 : Validité de la présente autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues par l'article R. 431-2 du code de l'énergie.

Article 8 : Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne peut être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

Article 9 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée minimale d'un an. Il sera adressé à la mairie de la commune de CIRON (36).

Article 10 : Voies et délais de recours

En application de l'article R. 554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté pourra être déféré au tribunal administratif de Limoges :

- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ;
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans ce même délai, la décision peut également faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de département – Préfecture de l'Indre – Place de la victoire et des alliés – CS 80583 – 36 019 CHÂTEAUROUX CEDEX ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord – 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

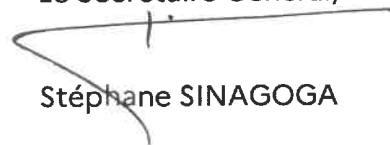
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

À compter de la mise en service de l'ouvrage de transport de gaz objet du présent arrêté, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur général de la société GRTgaz, ainsi qu'au maire de la commune de Ciron.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

Préfecture de l'Indre

36-2022-01-25-00001

Arrêté préfectoral du 25 janvier 2022 portant
ouverture d enquête publique unique préalable
à :

la déclaration d utilité publique concernant la
dérivation des eaux et les périmètres de
protection du captage d alimentation en eau
potable « Les Menottes F1 » situé sur la
commune de Saint-Hilaire-sur-Benaize ;

l autorisation dudit ouvrage au titre du code
de l environnement ;

l autorisation d utiliser l eau prélevée à des
fins de consommation humaine au titre du code
de la santé publique, par le syndicat des eaux de
la région de Fontgombault.



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Développement
Local et de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du

portant ouverture d'enquête publique unique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable « Les Menottes F1 » situé sur la commune de Saint-Hilaire-sur-Benaize ;
- l'autorisation dudit ouvrage au titre du code de l'environnement ;
- l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique, par le syndicat des eaux de la région de Fontgombault.

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18, R. 123-1 à R. 123-27 et L. 214-1 à L. 214-6 et L. 215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L. 121-1 et suivants et les articles R. 111-1 à R. 112-24 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à 66 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu la délibération du 23 janvier 2020 du syndicat des eaux de la région de Fontgombault décidant d'engager la procédure de mise en place des périmètres de protection du captage « Les Menottes F1 » ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 13 juillet 2021 proposant la délimitation des périmètres de protection et les prescriptions qui y sont applicables ;

Vu la décision du tribunal administratif de Limoges du 10 janvier 2022 nommant un commissaire enquêteur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1

Une enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable « Les Menottes F1 », à l'autorisation dudit ouvrage au titre du code de l'environnement, à l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique, par le syndicat des eaux de la région de Fontgombault, est ouverte du **mardi 15 février 2022 à 14h00 au vendredi 18 mars 2022 à 12h00 inclus**, en mairie de Saint-Hilaire-sur-Benaize, mairie siège de l'enquête publique.

Article 2

Monsieur Dominique LAMOTTE, architecte en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de cette enquête publique sera affiché par le soin du maire quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci et pendant toute sa durée sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-sur-Benaize, aux lieux habituels et dans les principaux lieux fréquentés par le public.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation du maire qui sera transmise à la préfecture – Bureau de l'environnement.

Le même avis sera affiché par le pétitionnaire aux abords immédiats du captage.

Article 4

Un avis d'enquête sera inséré dans la presse quinze jours au moins avant son ouverture et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux :

- LA NOUVELLE REPUBLIQUE édition Indre ;
- L'AURORE PAYSANNE ;

par les soins du préfet de l'Indre et aux frais du demandeur.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Operations-d-amenagement-Declaration-d-Utilite-Publique-cessibilite-captages-autres/Captages>

Article 5

Le présent arrêté sera notifié, par les soins du syndicat des eaux de la région de Fontgombault, en lettre recommandée avec accusé de réception, à chaque propriétaire connu tel que mentionné dans l'état parcellaire.

Article 6

Les pièces du dossier en format papier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert par le maire, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés pendant 32 jours consécutifs, dans la mairie de Saint-Hilaire-sur-Benaize pendant la durée complète de l'enquête publique et mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie de Saint-Hilaire-sur-Benaize.

Pendant ce délai, les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement leurs observations directement sur le registre d'enquête ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Hilaire-sur-Benaize, siège de l'enquête publique, qui les annexera au registre d'enquête.

Ces observations pourront également être déposées par voie électronique à l'adresse suivante :

pref-be-ep-captage-fontgombault@indre.gouv.fr

Elles seront alors tenues à disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais. Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Un accès gratuit au dossier sur poste informatique est mis à la disposition de toute personne qui souhaite le consulter en mairie de Saint-Hilaire-sur-Benaize aux heures et jours d'ouverture de celle-ci.

Article 7

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Saint-Hilaire-sur-Benaize :

- mardi 15 février 2022 de 14h00 à 17h00,
- samedi 26 février 2022 de 9h00 à 12h00,
- jeudi 3 mars 2022 de 14h00 à 17h00,
- mercredi 9 mars 2022 de 9h00 à 12h00,
- vendredi 18 mars 2022 de 9h00 à 12h00.

La mairie de Saint-Hilaire-sur-Benaize sera exceptionnellement ouverte le samedi 26 février 2022 de 9h00 à 12h00 et le jeudi 3 mars 2022 de 14h00 à 17h00.

Article 8

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête déposés à la mairie seront clos par le commissaire enquêteur.

Dans les huit jours, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet (Syndicat des eaux de la région de Fontgombault, en la personne de son président) et lui communiquera les observations écrites et orales (par procès-verbal de synthèse). Ce dernier disposera de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête, entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter et rédigera son rapport d'une part et ses conclusions motivées d'autre part en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à l'opération.

Dans le délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera son rapport et ses conclusions au tribunal administratif de Limoges. Il adressera

également son rapport, ses conclusions et l'ensemble des registres d'enquête à M. le Préfet de l'Indre – Bureau de l'environnement.

Article 10

Après l'enquête publique, une copie du registre d'enquête, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de Saint-Hilaire-sur-Benaize, ainsi qu'en préfecture de l'Indre, Bureau de l'environnement, où toute personne physique ou morale concernée pourra en prendre connaissance pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

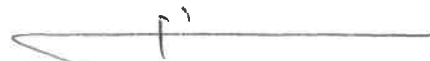
Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Operations-d-amenagement-Declaration-d-Utilite-Publique-cessibilite-captages-autres/Captages>

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Hilaire-sur-Benaize, le Président du Syndicat des eaux de la région de Fontgombault, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

MESURES SANITAIRES COVID – 19

MISES EN PLACE

à l'occasion d'une **ENQUÊTE PUBLIQUE**

(sous réserve des mesures spécifiques complémentaires apportées par chaque mairie)

Vous souhaitez consulter un dossier dont l'exécution est soumise préalablement à une enquête publique.

Dans le cadre des mesures nécessaires à la sécurité sanitaire à mettre en place pendant cette procédure, il convient pour les personnes intéressées de **se laver les mains avec le gel hydroalcoolique dès l'entrée de la pièce et plus particulièrement avant :**

- ↳ la manipulation du dossier d'enquête publique. Dans l'hypothèse d'une consultation du dossier au moyen de l'ordinateur mis à disposition, il conviendra après usage d'en désinfecter le clavier à l'aide du produit et d'une lingette réservés à cet effet ;
- ↳ l'inscription d'observations dans le registre. L'usage d'un stylo personnel est conseillé, à défaut, il convient de désinfecter le stylo fourni à l'aide du produit désinfectant mis à disposition.

De plus, pour un échange avec le ou les commissaires enquêteurs désigné(s) pour la tenue de l'enquête publique, au cours des permanences, il convient de **porter obligatoirement un masque couvrant le menton, le nez et la bouche.** Les entretiens sont limités à deux personnes à la fois (**un couple est égal à deux personnes**).

À l'issue de la visite, le public devra se nettoyer les mains avec du gel hydroalcoolique.

En tout état de cause, les gestes barrières et la distanciation sociale doivent être scrupuleusement respectés et appliqués.